Zeitschrift: Cahiers du Musée gruérien

Herausgeber: Société des Amis du Musée gruérien

Band: 10 (2015)

Artikel: Préoccupations morales, surveillance sanitaire et taxes diverses : la loi

sur les auberges aux XIXe et XXe siècles

Autor: Philipona, Anne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1048064

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Responsable des *Cahiers du Musée gruérien* depuis 2012, **Anne Philipona** a suivi des études en lettres à l'Université de Fribourg. Titulaire d'un diplôme d'enseignement du secondaire II, elle travaille à l'Ecole professionnelle de Bulle, tout en menant différentes recherches sur l'histoire régionale. Elle préside la Société d'histoire du canton de Fribourg.

Préoccupations morales, surveillance sanitaire et taxes diverses

La loi sur les auberges aux XIX^e et XX^e siècles

Les auberges ont de tout temps été des lieux surveillés et réglementés par les autorités. Les lois et les règlements, quelle que soit l'époque, touchent certains sujets de manière récurrente comme les problèmes sanitaires (surveillance des denrées alimentaires et des alcools), des considérations d'ordre moral (heure de fermeture, débauche, prostitution) ou la police des étrangers pour les établissements qui fournissent le gîte (obligation de tenir un registre). Cependant, ces lois reflètent également les préoccupations des époques où elles sont promulguées. Depuis la loi du 29 mai 1804 édictée sous le régime de la Médiation à la loi qui régit aujourd'hui les auberges, soit la loi du 24 septembre 1991, cet article passe en revue différents aspects mis en évidence tout au long des deux siècles passés¹.

Le premier article de la *Loi du 29 mai 1804*, *Police des auberges*, *pintes et caffés*, concerne l'obligation de mettre une enseigne ou une marque apparente, « suivant l'usage de chaque lieu », afin que l'auberge soit clairement identifiée. Cette habitude est ancienne et permettait aux voyageurs de trouver plus facilement un gîte. Elle remonte à une époque où la plupart des gens ne savaient pas lire; le motif de l'enseigne était donc indispensable.

Les articles concernant l'hygiène et la santé ne sont pas encore très nombreux, ni très précis. Ils concernent avant tout les faussaires, qui sont différenciés en deux catégories : ceux qui frelatent l'alcool – ils peuvent alors être lourdement punis, de manière criminelle pour les cas les plus graves – et ceux qui falsifient les mesures, qui sont mis à l'amende, puis punis d'une année de prison en cas de récidive.

Les horaires de fermeture sont fixés à 21 heures en été et à 20 heures en hiver. Un article rappelle que les auberges doivent être fermées le dimanche et les jours de fêtes «pendant l'Office divin de la paroisse tant du matin

Pour faciliter la lecture, les références aux lois ont été mises dans le texte et ne sont donc pas citées explicitement en note.

LOI

du 29 Mai 1804.

Concernant l'établissement des auberges, pintes et caffés, et la vente en détail du vin, de la bierre et autres boissons spiritueuses.

No us l'Avoyer et Grand-Conseil du canton de Fribourg, Savoir faisons;

Q'ayant pris en considération les abus qui résultent de la multiplicité des auberges, pintes et caffés, Nous avons résolu de régler

Loi du 29 mai 1804, Police des auberges, pintes et caffés. (Photo AEF)

que l'après-midi». Les jeux d'argent sont défendus. Il est aussi interdit de donner à boire à crédit ou à des jeunes qui n'ont pas 16 ans révolus. De plus, il est défendu « de servir du gras les jours de jeûne et d'abstinence », cependant cette mesure ne concerne ni les étrangers, ni les voyageurs, ni « les personnes de la communion réformée ».

Les auberges sont souvent considérées comme des endroits de vices et de débauches. C'est pourquoi la loi a de tout temps essayé de prévenir les abus et d'exercer un contrôle moral. Quelques exemples: le cabaretier devra payer une amende si des actes de débauche sont constatés dans son auberge, de même si des personnes «interdites d'auberge» fréquentent son établissement. A ce sujet, l'autorité communale est chargée d'afficher l'avis d'interdiction dans les auberges. «Les rixes ou batteries» sont interdites, et l'aubergiste doit les faire cesser. S'il n'y arrive pas, il doit appeler le préposé ou le garde chargé de maintenir l'ordre. Les tenanciers ont l'obligation de tenir un journal où sont notés les noms des étrangers qui séjournent dans leur établissement.

La loi fixe un certain nombre d'amendes envers l'aubergiste ou les clients; par exemple en cas de rixe: 8 francs pour celui qui est à l'origine d'une rixe et qui ne s'est pas calmé sous l'injonction de l'aubergiste, mais également 8 francs si l'aubergiste n'a pas tenté d'arrêter la dispute ou

n'a pas dénoncé les coupables. Et si c'est l'aubergiste qui reçoit des coups ou des insultes, le contrevenant doit payer 16 francs. Si c'est contre le fonctionnaire appelé, il est puni en plus de deux fois 24 heures de prison «à ses frais». Le produit des diverses amendes est partagé en trois: un tiers pour le gouvernement, un tiers pour la commune et un tiers pour le délateur.

Décrets et arrêtés complètent la loi

Viennent s'ajouter à cette loi différents arrêtés édictés les années suivantes et qui la complètent: un arrêté fixant le nombre d'auberges par village (Arrêté du 30 mars 1805), puis un règlement sur les Cercles, que l'on définit comme toute réunion de plusieurs personnes qui a lieu « dans le but de boire en société choisie» du vin qu'elles ont acheté, ou prétendu acheté, en commun. Ces cercles ne paient donc que l'imposition de « 3 francs par char » que l'on paie lors d'achat de vin et échappent aux taxes des auberges. L'arrêté interdit ces réunions en dehors des auberges agréées (Arrêté du 20 septembre 1805). Ces cercles n'ont donc pas encore de connotation politique, comme cela apparaît dans les lois suivantes.

La permission d'organiser des danses publiques est aussi couplée à la loi sur les auberges. Les danses sont contrôlées, souvent limitées, voire interdites. Pourtant, il est des arrêtés qui les encouragent: ceux qui proviennent des recruteurs pour les régiments suisses au service de France. Dans ce cas, on envisageait «les danses publiques comme l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce but» (Arrêté du 2 janvier 1807). On argumente d'ailleurs que ces danses « sont un lieu de rassemblement pour les jeunes gens enclins au service militaire ou propres à s'y laisser engager » (Arrêté du 9 mars 1810). Le vin coulait alors à flots avant que le recruteur fasse signer un contrat liant ces jeunes hommes pour des années à un régiment fribourgeois au service de la France.

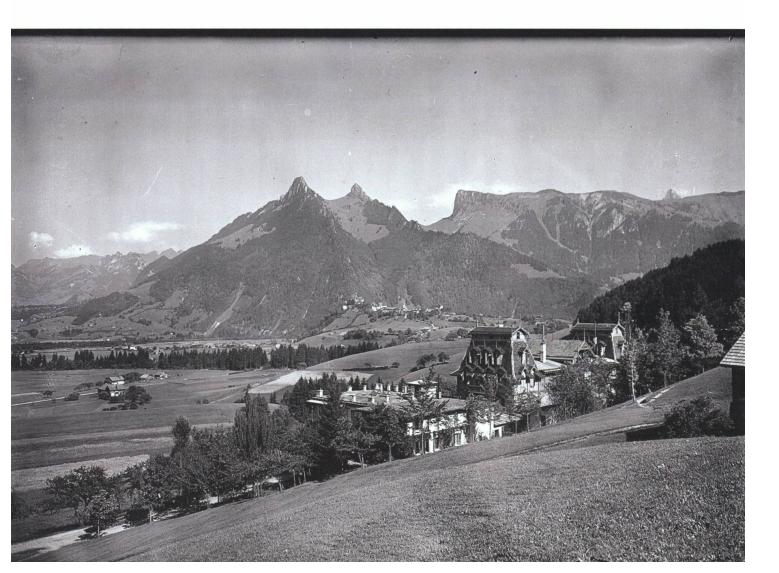
La loi sur les auberges concerne également les bains qui sont des lieux de cure et qui se sont ouverts à différents endroits du canton. Le décret du 15 mai 1807 cite les bains de Bonn, des Neigles, de Champ-Olivier et du Pasquier. Les bains sont ensuite réglés par la loi du 11 mai 1810 les concernant. La saison des bains va du 15 mai au 15 septembre, seule période où ces bains ont droit de tenir auberge. En dehors de la saison officielle, seuls les baigneurs et les personnes nécessaires pour leur service – « tels que parents et domestiques » – peuvent être reçus.

Suite à la *Loi sur l'assistance du 17 décembre 1811*, un arrêté (du 15 juin 1812) fait «Défense aux cabaretiers et vendeurs de boissons de donner à boire aux prébendaires », c'est-à-dire à toute personne tombée dans l'indigence et qui reçoit une aide de sa commune d'origine. Pour que cette mesure ne se fasse pas sous « prétexte de cause d'ignorance », la liste des pauvres est affichée dans les auberges de chaque arrondissement.

En 1813, un décret vient modifier la loi sur les auberges de 1804, car il est difficile de la faire respecter. Des modifications y sont donc apportées, qui la rendent moins stricte. Les horaires sont élargis: désormais l'heure de fermeture est fixée à 21 heures en hiver et 22 heures en été. On rappelle que les jeux de hasard sont défendus, tout comme les jeux de cartes pour argent. Par contre, il est permis de jouer aux cartes «pour l'écot», c'est-à-dire

Les «bains du Pasquier» sont cités dans le Décret du 15 mai 1807. Sur la photo, le Grand Hôtel de Montbarry, vers 1915 © Charles Morel Musée gruérien

© Charles Morel Musée gruérien CM-10-15-0882



pour le montant de l'addition à payer à l'auberge. Quant à l'interdiction d'ouvrir les auberges le dimanche et les jours fériés pendant la messe, elle est allégée pour les aubergistes de la ville de Fribourg qui ne sont plus tenus de le faire, mais qui pendant ce temps — défini comme allant de 8 heures jusqu'à 11 heures et de 2 jusqu'à 4 heures — devront « faire observer dans leurs maisons et appartenances une parfaite tranquillité, et y empêcher toute espèce de jeux, chants, clameurs et divertissements bruyants» (Décret du 14 mai 1813).

La loi sur les auberges de 1837

Une nouvelle *Loi sur les auberges et autres établissements* analogues est promulguée le 27 juin 1837. Cette loi fait la différence entre droits perpétuels et droits temporaires et distingue de manière plus claire les différentes catégories d'auberges. Les droits perpétuels sont ceux des auberges et des bains, qui seuls ont le droit de loger des clients. Les droits temporaires sont définis pour les restaurateurs, traiteurs, cafetiers et pintiers qui ont le droit de donner à manger et à boire, mais pas celui de loger. Le limonadier-glacier, lui, a le droit de servir au public « des glaces, des sorbets, de la limonade, des bavaroises et autres rafraîchissements de cette espèce, ainsi que des vins fins et des liqueurs». Le brasseur peut donner à manger et servir de la bière, mais ni vin, ni spiritueux. Il est aussi possible d'avoir des patentes pour huit jours, par exemple à l'occasion de la fête annuelle d'une commune dans laquelle il n'y a pas d'auberge.

Les interdictions restent semblables: interdiction d'ouvrir l'auberge pendant la messe, interdiction « aux ménétriers de faire entendre leurs instruments dans les auberges », interdiction des jeux de cartes pour argent et des jeux de hasard, interdiction de servir à boire ou à manger « aux individus inscrits sur la liste des pauvres » et aux individus auxquels « la fréquentation des auberges est interdite par les tribunaux ». A ce sujet, selon la loi électorale du 22 mai 1861, « ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite », tout comme les personnes à l'assistance, ne sont pas considérés comme des citoyens actifs et perdent ainsi leur droit de vote et d'éligibilité.

En 1848, sous l'ère radicale, les changements ne sont guère importants, si ce n'est que la loi devient un peu moins stricte ou moralisatrice en ce qui concerne certains sujets, comme la fermeture des auberges qui est repoussée de trente minutes, sans distinction d'horaire d'hiver ou d'été (Décret du 5 juillet 1848 concernant les hôtels, auberges et cafés) ou la danse publique qui est autorisée le dimanche, son interdiction passée étant considérée comme une contrainte «aux habitudes gaies, franches et cordiales de notre population» (Décret du 20 mai 1848 concernant la danse). Les conservateurs revenus au pouvoir s'empresseront de rétablir l'interdiction de danser dans la Loi du 24 novembre 1859 concernant la sanctification des Dimanches et des Fêtes.

Les révisions de 1864 et 1888

Deux nouvelles dénominations apparaissent dans la Loi du 14 mai 1864 sur les auberges: les cafés-billards et les débits de café en boisson. Autre nouveauté qui apparaît pour la première fois dans la loi: l'obligation d'être abonné à différents journaux. L'expérience de la démocratie est récente et l'auberge devient le lieu où les idées politiques sont débattues, où l'on s'informe et se renseigne. Les citoyens ont ainsi à disposition, selon la loi, la Feuille officielle, le Bulletin des séances du Grand Conseil et « quatre journaux politiques au moins». Les lois et arrêtés publiés doivent être affichés dans la salle principale. De même, les Cercles prennent une connotation politique. Ils doivent être composés d'au moins vingt citoyens actifs et être abonnés à des journaux, dont «une feuille cantonale périodique traitant en tout ou en partie d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sciences. » Enfin, ils ont l'obligation d'avoir une bibliothèque, «comprenant au moins les recueils des lois fédérales et cantonales, et tous les codes en vigueur dans le canton».

Le 28 septembre 1888, est promulguée la Loi sur les auberges et autres établissements analogues, la fabrication et la vente des boissons alcooliques. Dans le but de restreindre le nombre d'auberges, l'octroi d'une concession est soumise à différents critères: «la population du village, l'étendue territoriale de la localité, le nombre déjà existant d'établissements analogues, la proximité d'une route ou d'une gare». Cependant, les locaux «doivent être situés à une distance suffisante de l'église, de la maison d'école ou d'un hôpital», ce qui correspond à au moins trente mètres, voire plus si l'on a une vue directe sur l'auberge (Arrêté d'exécution du 29 mai 1889).



Pont de danse de la bénichon à Motélon, vers 1935. © Charles Morel Musée gruérien CM-10-15-1322

Les auberges doivent être fermées entre 22 heures 30 et 4 heures du matin. Avec une nouveauté: les buffets de gare peuvent rester ouverts « une heure après le passage du dernier train du soir ». Les auberges sont toujours fermées pendant les offices, sauf pour les voyageurs.

Pour la première fois, on trouve des indications, certes peu détaillées, sur le personnel. L'aubergiste ne peut employer au service des jeunes filles de moins de 18 ans, «à moins qu'elles ne fassent partie de sa famille». Il est en plus précisé que le personnel a droit à 7 heures de sommeil consécutif et 7 heures de congé par semaine, dont 2 heures le dimanche matin.

La danse est interdite les dimanches et jours de fête, y compris à la bénichon, ce qui provoquera une révolte menée par les aubergistes d'Estavayer-le-Lac qui accueillaient le dimanche et le lundi de la bénichon des Vaudois et des Neuchâtelois qui venaient en voisins faire la fête. Bulle qui fête cette année-là la bénichon en octobre suit le mouvement. Tous ces troubles feront revenir en arrière les autorités qui ajouteront un alinéa à leur loi très restrictive: toute danse reste interdite, sauf à la bénichon.

Nouvelle loi en 1919

La loi sur les auberges est révisée le 20 mai 1919. La restriction du nombre d'auberges est toujours de mise, avec un chiffre qui nous apprend que le nombre de concessions ne peut dépasser un débit pour 400 habitants. Mais cette norme peut être modifiée, « si un nombre d'initiants représentant le cinquième de la population » en fait la demande. Les femmes ont droit d'initiative sur ce sujet communal, mais pas droit de vote, bien évidemment. Pour obtenir une concession, il faut être majeur et jouir des droits civils et politiques. Quant

aux femmes, elles «doivent être libres de leurs droits ou juridiquement autorisées». Une première mention d'une formation stipule que le concessionnaire doit «justifier de connaissances professionnelles suffisantes». Ce qui est encore bien vague.

Cette loi rappelle que tout établissement doit être abonné à la *Feuille officielle*, mais ne mentionne plus d'autres journaux. Les lois et arrêtés doivent être affichés dans tous les établissements. L'heure de fermeture a été repoussée à 23 heures, des autorisations de prolongations sont possibles et doivent être demandées à la préfecture.

La lutte contre l'alcoolisme comprend des mesures encourageant la consommation de boissons non alcoolisées: obligation d'en servir sur demande, de disposer de café, lait, thé et chocolat en cas d'ouverture avant 7 heures et interdiction de servir des boissons distillées avant 9 heures du matin.

Les jeux de hasard sont interdits. Cependant, «les lotos au bénéfice d'œuvres de bienfaisance ou d'intérêt public ou au bénéfice de sociétés locales poursuivant un but religieux, social, artistique ou sportif peuvent être autorisés exceptionnellement par le préfet». Ces lotos qui sont une tradition fribourgeoise bien implantée encore aujourd'hui datent, sous cette forme, du début du XX^e siècle. Cette loi est la première à les mentionner.

La période où les délateurs étaient récompensés est terminée. Le produit des amendes est partagé entre le fisc, la bourse des pauvres de la commune et le fonds cantonal des apprentissages.

Les lois de la deuxième moitié du XX^e siècle

La nouvelle Loi sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons est promulguée le 18 novembre 1955. Les différentes patentes sont les suivantes: patente d'hôtel ou d'auberge, patente de café ou restaurant, patente de tea-room, patente de pension, patente spéciale (buvette, cabane, refuge, chantier...) et patente extraordinaire (pour une manifestation de courte durée).

Cette loi a toujours beaucoup d'interdictions, mais elles sont assouplies par des dérogations, comme par exemple, la fermeture des établissements pendant «le culte principal du matin» peut être assoupli «dans les localités de grand trafic ou de tourisme», les heures de fermeture peuvent être prolongées jusqu'à minuit les samedis et dimanches et, exceptionnellement et moyennant une taxe, les préfets peuvent autoriser l'ouverture pour un temps plus long; l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans révolus est maintenue, mais fait exception pour les apprentis et pour la propre fille du patron si elle a au moins 16 ans.

La danse reste interdite pendant le Carême, le jour de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, du Jeûne fédéral, de la Toussaint et de la Commémoration des défunts, le jour de l'Immaculée Conception et de Noël et la veille de ces fêtes. Cependant, elle est permise les autres dimanches. Un établissement ne peut néanmoins recevoir plus de six permis de danse par année. Toutefois, une nouvelle section, qui montre bien que les mœurs ont changé, est celle des dancings qui sont définis comme «tout établissement où l'on offre régulièrement au public l'occasion de danser». Ils peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

La Loi du 21 novembre 1972 apporte quelques changements. La clause du besoin y est introduite, avec la norme suivante: un hôtel pour 500 habitants, un restaurant ou un café pour 700 et un dancing pour 3000. La dénomination des patentes laisse aussi apercevoir des nouveautés liées au développement économique du canton

Militaires au Café Gruyérien de Bulle, vers 1945. Tout à gauche, le dentiste et photographe Alphonse Derungs. © Alphonse Derungs Musée gruérien MG-23324



et aux habitudes sociales: patente pour les tea-rooms, avec ou sans alcool, patente complémentaire de bar, patente pour les restaurants dépendant de grands magasins, patente de camp touristique.

La loi actuelle qui régit les établissements publics est la loi du 24 septembre 1991. L'enseigne n'est plus obligatoire, en revanche, «la dénomination de l'établissement ne doit pas être susceptible d'induire le public en erreur ». Les heures d'ouverture doivent être fixées entre 6 heures et 24 heures, exception faite des discothèques (4 heures du matin) et des établissements qui proposent des animations particulières (3 heures du matin). Certaines nouveautés sont liées à l'époque actuelle: interdiction des jeux et des concours liés à l'alcool, prescriptions sur l'emploi de lumière laser ou sur le niveau sonore.

Ce tour d'horizon des lois sur les auberges, au-delà des précisions parfois un peu monotones et énumératives qu'il apporte, laisse entrevoir différentes préoccupations qui ont évolué. Le contrôle moral était autrefois très présent et transparaît au travers des interdictions d'ouverture pendant les offices religieux ou des articles très restrictifs sur la danse. Les normes d'hygiène évoluent et se précisent tout au long de ces deux siècles, en parallèle au développement des méthodes d'analyse et des connaissances scientifiques. D'autres articles montrent l'arrivée d'une certaine modernité dans le canton de Fribourg: un alinéa sur les buffets de gare en 1888, sur les dancings et sur les jeux automatiques électriques en 1955 ou l'obligation de prévoir un certain nombre de places de stationnement qui remplace celle de mettre une écurie à disposition des voyageurs. Ces nombreuses lois sont donc un reflet de l'évolution de la société. Aujourd'hui plus que jamais, les établissements publics sont soumis à de nombreux règlements. Certains ont fait l'objet de débats animés, comme l'interdiction de fumer dans les lieux publics ou les prescriptions concernant l'hygiène et les denrées alimentaires toujours plus strictes et contraignantes. Mais qui font écho aux demandes actuelles en matière de sécurité, tout comme c'était le cas des règlements précédents.